

STATUTS

Note: le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.

DENOMINATION ET SIEGE

Article premier L'association, fondée le 30 mars 1912 sous le nom d'Association des anciens élèves diplômés de l'Ecole supérieure de commerce, d'administration et des chemins de fer de Lausanne, a désormais le nom d'Association des élèves diplômés (AED) du Gymnase de Beaulieu. Son siège est à Lausanne.

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2 BUTS

Elle a pour buts :

- a) de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres et les élèves du gymnase ;
- b) d'attribuer un prix d'excellence à un lauréat particulièrement méritant ;
- c) de faire profiter les élèves diplômés de l'expérience de leurs aînés ;
- d) de promouvoir l'Association par l'organisation de manifestations diverses ;
- e) de soutenir financièrement des jeunes gens pour leur permettre de réaliser un projet prioritairement artistique ou sportif.

MEMBRES

Art. 3 L'Association se compose de :

- a) membres actifs ;
- b) membres d'honneur.

Art. 4 Peuvent être admis comme membres actifs les seuls élèves porteurs d'un diplôme ou d'une maturité du gymnase de Beaulieu.

Art. 5 Pourront être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale et sur proposition du comité les personnes que l'Association entend honorer de cette distinction en récompense de services rendus exceptionnels ou qui, au regard de leur personnalité et de leurs actions, pourraient honorer la société.

Art. 6 Pour faire partie de l'Association, il faut s'inscrire, par lettre ou par voie électronique, au comité, qui statue sur l'admission ; en cas de refus le droit de recours à l'assemblée générale est toutefois réservé.

Art. 7 En entrant dans l'Association, tout nouveau membre s'engage moralement à travailler dans la mesure de ses forces et de ses disponibilités au bien de la société.

Art. 8 La qualité de membre actif se perd :

- a) par le décès;
- b) par la démission ;
- c) par l'exclusion pour justes motifs, prononcée par le comité, sous réserve d'un droit de recours à l'assemblée générale ;
- d) par le non-paiement de la cotisation après rappel.

RESSOURCES

Art. 9 Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations des membres ;
- b) des produits de manifestations et d'évènements que l'association organise ;
- c) de dons et de legs de tout genre.

Art. 10 Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

ORGANISATION

A) L'assemblée générale

Art. 11 L'assemblée générale se compose de tous les membres. Les membres d'honneur, tout comme les membres actifs, ont voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. En outre, le comité peut la convoquer quand il le juge nécessaire.

Les convocations à l'assemblée générale se font par courrier écrit ou électronique.

Art. 12 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 13 Elle prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation. Elle approuve le budget annuel. En cas d'acceptation, elle donne décharge au trésorier et au comité.

Art. 14 Elle nomme le président et le comité. Elle statue sur les questions qui n'entrent pas dans les attributions du comité.

B) Le comité

- Art. 15** L'Association est dirigée par un comité composé au moins :
- d'un président ;
 - d'un vice-président ;
 - d'un secrétaire ;
 - d'un trésorier.
- Le directeur du gymnase de Beaulieu est invité permanent. Sa voix est consultative.
- Le comité est élu pour une année. Il se constitue lui-même dans sa première séance.
- Art. 16** Le comité gère les affaires de l'Association et la représente. Sa compétence comprend tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les présents statuts.
- Art. 17** La signature sociale appartient au président, signant conjointement, à choix, avec le vice-président, avec le trésorier ou avec le secrétaire.
- Art. 18** Le président dirige les discussions de l'assemblée générale et du comité. Il convoque ce dernier et veille à l'exécution des décisions prises. Au comité, sa voix est prépondérante en cas d'égalité de votes.
- Art. 19** Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- Art. 20** Le secrétaire s'occupe du courrier. Il tient à jour le fichier des membres. Il veille à la conservation des archives.
- Il rédige le protocole des séances du comité, des assemblées générales et des réunions de l'Association dont il peut être intéressant de conserver le souvenir. Il est chargé des convocations.
- Le trésorier fait rentrer les cotisations des membres. Il s'occupe des paiements, tient la comptabilité et établit les comptes annuels qu'il soumet au préavis du comité et à l'examen des vérificateurs. Il élabore le budget qui doit être présenté par le comité à l'assemblée générale ordinaire.
- Le comité peut mandater un professionnel reconnu pour gérer les fonds de l'Association, lui confier une mission ou le charger d'un projet que les ressources humaines de l'Association ne permettent pas de mener à bien.
- Art. 21** Les membres adjoints s'occupent notamment de l'organisation des manifestations diverses.

Art. 22 Le comité présente à l'assemblée générale annuelle un rapport de gestion et un compte rendu financier.

C) La commission de vérification des comptes

Art. 23 La commission de vérification des comptes est constituée de deux membres, non rééligibles immédiatement, désignés par l'assemblée générale. Le plus ancien vérificateur est président de la commission. Une fois son rapport établi et présenté, il quitte la commission, remplacé à la présidence par le second membre élu auquel l'assemblée adjoint un nouveau membre.

RESPONSABILITE

Art. 24 Les membres de l'association et ceux du comité sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements pris par l'association, lesquels sont uniquement garantis par l'actif social.

REVISION DES STATUTS

Art. 25 La révision de tout ou partie des statuts doit faire l'objet d'une assemblée convoquée à cet effet. Les modifications doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents.

DISSOLUTION

Art. 26 La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'actif social sera consigné sur un compte bancaire. Il pourra servir à la fondation d'une société similaire ou au financement de tout autre action répondant aux buts définis à l'article premier.

Rédigés à Lausanne le 23 septembre 2019

Ainsi fait et adopté en assemblée générale le 23 septembre 2019

Le président de l'assemblée générale :



Farid Itani

Le secrétaire de l'assemblée générale :



Emmanuel Jolivet